

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/071

Genève, le 19 juin 2023

CONCERNE :

APPLICATION DE LA PROCEDURE ACCELEREE PREVUE A L'ARTICLE XIII,
CONCERNANT LE BOIS DE ROSE D'AFRIQUE DE L'OUEST, *PTEROCARPUS ERINACEUS*,
DE TOUS LES ÉTATS DE L'AIRE DE REPARTITION

Suite de la procédure de saisie par le Sénégal d'un stock de
Pterocarpus erinaceus en provenance du Mali

1. La présente Notification aux Parties est publiée à la demande de l'Organe de gestion CITES du Mali en consultation avec le Sénégal.
2. Suite aux résultats de la procédure accélérée engagée au titre de l'Article XIII et s'appliquant au bois de rose d'Afrique de l'Ouest, *Pterocarpus erinaceus* (Notification aux Parties [No. 2022/045](#) - 8 juin 2022) l'Organe de gestion du Sénégal a saisi le 10 août 2022, 124 conteneurs (environ 2 480 m³) de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali et à destination de la Chine. A la demande du Sénégal, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties [No. 2022/063](#) du 30 août 2022 à ce sujet.
3. Pour rappel, la Notification aux Parties [No. 2022/045](#) du 8 juin 2022 rappelait aux Parties qu'elles avaient l'obligation générale d'exercer une diligence raisonnable [voir résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19)] et qu'elles ne devaient pas autoriser le transit ou l'importation de spécimens si elles avaient des raisons de croire que leur commerce se faisait en contravention aux lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'avait peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention. Cette Notification précisait également que concernant les envois de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* ayant quitté le port du pays d'exportation ou de réexportation avec des permis valables, avant la publication de la Notification aux Parties no 2022/021 du 28 mars 2022, c'était à la Partie d'importation de déterminer si le commerce est conforme à la Convention et qui accepte ou refuse l'envoi.
4. Suite à cette saisie effectuée par le Sénégal, le Secrétariat a invité l'Organe de gestion du Mali à fournir des justificatifs attestant le fait que les 124 conteneurs (environ 2 480 m³) de *Pterocarpus erinaceus* avaient quitté les frontières du Mali avant le 28 mars 2022. Par la présente Notification, le Secrétariat informe les Parties que le Mali lui a fait parvenir ces informations.
5. Pour rappel, la procédure accélérée de respect de la Convention énoncée à l'Article XIII s'applique au Cameroun, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, au Mali, au Togo, à la République centrafricaine et au Tchad. Conformément aux recommandations adoptées par le Comité permanent à sa

74^e session et énoncées dans la [Notification No. 2022/021 du 28 mars 2022](#), les Parties sont invitées à suspendre le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* provenant de ces sept États de l'aire de répartition à compter du 8 juin 2022 (date de la Notification No. 2022/045). La recommandation de suspension du commerce couvre les exportations, les réexportations et les importations impliquant ces sept Parties et reste en vigueur jusqu'à ce que la Partie concernée remplisse les conditions suivantes:

- a) la Partie émet un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, pour l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
 - b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19).
6. Le Secrétariat salue la prompte diligence exercée par les Organes de gestion des pays de transit et d'importation au regard de l'espèce *Pterocarpus erinaceus*, et encourage toutes les Parties concernées à communiquer sans délai toute information dont elles pourraient avoir connaissance concernant l'exportation, le transit, le transbordement, l'importation ou la réexportation de stocks de cette espèce en provenance des Parties mentionnées au paragraphe 5 de la présente Notification.
 7. Le Mali attire l'attention des Parties sur le fait que depuis la libération des conteneurs de bois par les autorités Sénégalaises en Novembre 2022, ils demeurent toujours au port de Dakar, prêts à être exportés, mais que leurs expéditions est retardées, les compagnies maritimes faisant preuve d'une certaine réticence à exporter le stock en raison de la suspension du commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus* recommandée par le Comité permanent à sa 74^e session dans le cadre de la Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition..
 8. Les parties prenantes, y compris les entreprises de transport maritime, sont avisées que la «procédure accélérée» en cours ne s'applique pas à ce stock du Mali qui a quitté le port du pays d'exportation ou de réexportation (Mali) avec des permis valables, avant la publication de la Notification aux Parties no 2022/021 du 28 mars 2022.
 9. Les organes de gestion CITES des Parties de transit et d'importation sont invités à prendre note de la présente notification dans le cadre des mesures qu'ils devront prendre pour autoriser le commerce du stock concerné de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali.